

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins
Canton de Bray-sur-Seine
Commune de **GOUAIX**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 DECEMBRE 2022**

Le jeudi vingt-neuf décembre deux mil vingt-deux à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GOUAIX, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FÉNOT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Paul FÉNOT, Mme Françoise CHANTRAIT, M. Joël GRIFFE, M Pedro TAUSTE, M. Jean MICHOT, M. Michel ROUSSEL, Mme Sandrine LEDEUX, M. Cédric LESAGE,
formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mme Hélène LEONARD a donné pouvoir à M. Joël GRIFFE
M. Razak IDRISOU a donné pouvoir à M. Jean-Paul FÉNOT
Mme Laure VERRIER a donné pouvoir à Mme Françoise CHANTRAIT
Mme Marie-Claire DANTIGNY a donné pouvoir M. Jean MICHOT

Absents : Mme Jacqueline LISSA, Mme Stéphanie GANDOIN, M. Kevin REGINARD

Secrétaire de séance : M. Joël GRIFFE

Date de convocation : 16/12/2022

Date d'affichage : 16/12/2022

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

ORDRE DU JOUR :

- 1) Présentation par M PETIT, président de l'AGRENABA, de la procédure de recherches de biens vacants et sans maîtres
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2022
- 3) Délégation du maire
- 4) Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun.
- 5) Suppression de l'obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement – Retrait de la délibération du conseil municipal n°77 208 22 06 40 du 28 septembre 2022
- 6) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2021
- 7) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement de la vidéoprotection
- 8) Attribution du marché de travaux pour la rénovation des logements communaux
- 9) Protocole relatif au temps de travail
- 10) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

1) PRESENTATION PAR M PETIT, PRESIDENT DE L'AGRENABA, DE LA PROCEDURE DE RECHERCHES DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES

Monsieur PETIT, Président de l'Agrenaba, présente la procédure de recherches des biens vacants et sans maîtres. Un bien vacant est un bien dont on a perdu trace des héritiers. L'objectif est que la commune puisse prendre possession du foncier des parcelles afin de confier la gestion à l'Agrenaba et cela concerne uniquement les biens situés dans la réserve. Afin de lancer cette procédure, il faut une délibération du conseil municipal, la gestion de la procédure sera supportée par l'Agrenaba y compris financièrement (cabinet de généalogie, rédaction des documents, publicité, bornage, ...). La loi imposait une ORE (Obligation Réelle Environnementale) de 99 ans, mais les maires ne voulaient pas. Après négociation, l'État accepte une ORE de 40 ans. Le suivi des biens sera fait dans le rapport d'activité annuel de l'Agrenaba. Il sera possible d'exploiter le bois de chauffage. Il faudra consulter l'Agrenaba afin de savoir s'il n'y a pas d'espèces protégées sur le bien. Théoriquement lors d'une vente, le notaire doit prévenir les propriétaires aux alentours sauf dans le cadre d'une ORE. L'ORE remplace les baux dans le milieu environnemental. Si hypothétique héritier souhaite récupérer sa parcelle, dans ce cas l'Agrenaba reprend à ses frais la procédure. Pour la commune de Gouaix, la procédure concerne 35 parcelles pour 28 propriétaires. La commune ne

paiera pas les impôts fonciers, ils seront pris en charge par l'Agrenaba. De plus, l'entretien des biens sera fait par l'Agrenaba.

Madame CHANTRAIT est surprise de cette procédure car cela représente un gros coût financier pour l'Agrenaba.

Monsieur PETIT précise que la procédure est financée par l'État.

Madame CHANTRAIT demande si dans l'éventualité où la commune souhaiterait vendre une parcelle, pourra-t-elle le faire ?

Monsieur PETIT répond que oui mais le futur acquéreur aura une ORE.

Madame LEDEUX demande dans le cas où un héritier récupère une parcelle, sera-t-il soumis à une ORE ?

Monsieur PETIT répond que non car l'héritier redevient propriétaire.

Madame CHANTRAIT demande si dans le cas où un héritier est retrouvé et qu'il décide de vendre, comment sera soumis l'acheteur ?

Monsieur PETIT répond que ça sera une vente comme celle qui se fait aujourd'hui.

Monsieur Le Maire informe que la délibération sera prise au prochain conseil municipal.

Monsieur LESAGE souhaite aborder le sujet des animations de l'Agrenaba pour l'école élémentaire qui sont devenues payantes.

Monsieur PETIT rappelle que les tarifs pour les animations ont été votés en conseil d'administration. Le conseil d'administration avait décidé sur la proposition du bureau, il y a quelques mois, qu'un tarif préférentiel serait institué pour les 7 communes. Sur proposition de Monsieur GRIFFE, la question sera revue par le bureau puis par le conseil d'administration début 2023.

Madame CHANTRAIT précise que les élus ont du mal à comprendre puisque l'Agrenaba loue les locaux de l'ancienne mairie à la commune mais qu'en plus, la commune met à disposition gratuitement d'autres locaux.

Monsieur PETIT propose qu'au printemps soit organisée une visite dans la réserve.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter une question à l'ordre du jour. Il s'agit de l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023. Le conseil municipal à l'unanimité accepte le rajout de cette question.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal n'apportant pas de remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

3) DELEGATION DU MAIRE

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes en vertu de ses délégations :

Décision n°16/2022	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi de la délégation du service public d'assainissement collectif – Test Ingénierie	Montant de la mission : 5 220,00 € HT soit 6 264,00 € TTC
Décision n°17/2022	Reprise de trou en formation sur la chaussée rue du Château - Pagot	Montant de la mission : 3 198,00 € HT soit 3 837,60 € TTC

Le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire.

4) MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5) SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°77 208 22 06 40 DU 28 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire précise que suite à la demande d'un sénateur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement est devenu facultatif.

Délibération n° 77 208 22 08 58

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 portant loi de finances rectificative pour 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D 2022-5-2 du 13 septembre 2022 portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes Bassée Montois et les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines,

Vu la délibération du conseil municipal n°77 208 22 06 40 du 28 septembre 2022 portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Gouaix à la Communauté de communes Bassée Montois,

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 est revenue sur cette disposition et un retour au caractère facultatif du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant la possibilité juridique de revenir sur les délibérations de reversement dans les deux mois suivant la publication de la loi de finances rectificative pour 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer la délibération du conseil municipal n°77 208 22 06 40 du 28 septembre 2022 portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Bassée Montois.

6) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Après avoir contacté Monsieur *****, responsable à Véolia, Monsieur le Maire informe que les habitants auront la possibilité d'obtenir des facilités de paiements jusqu'à 10 fois pour régulariser la facture de 2022.

Lors de la commission DSP, Madame LEDEUX informe qu'il a été demandé un lissage sur 24 mois. Il serait souhaitable de contacter M ***** pour qu'il se rapproche de Véolia afin de se conformer à notre demande pour tous les usagers et non seulement ceux qui le demandent. Véolia a dû faire appel au S2E77 pour que Suez transmette des données correctes pour la facturation.

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7) ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire informe que c'est Monsieur IDRISOU qui s'est occupé de ce dossier. Il s'est déplacé dans les communes.

Monsieur LESAGE pense qu'il faut prendre son temps pour ce dossier. Il faudrait connaître le montant des subventions avant de prendre une décision. Monsieur LESAGE précise que c'est la commune qui recherche les subventions et non le maître d'œuvre.

Monsieur le Maire et Monsieur MICHOT répondent que non c'est le maître d'œuvre qui recherche les subventions.

Madame CHANTRAIT rejoint Monsieur LESAGE sur la recherche des demandes de subventions et propose que la question soit reportée au prochain conseil. De plus, Madame CHANTRAIT propose que ce dossier soit étudié en commission travaux avant.

Monsieur LESAGE demande qu'une commission travaux plénière soit organisée.

Monsieur le Maire précise que Madame la Sous-Préfète lui avait parlé d'une subvention à hauteur de 80%.

le Conseil Municipal décide de reporter cette question au prochain conseil municipal.

8) ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Avant de prendre une décision, Madame LEDEUX demande si le maître d'œuvre a fait un courrier pour justifier la prorogation du contrat auprès de la région.

Monsieur LESAGE demande s'il est possible d'obtenir une copie du courrier.

Monsieur MICHOT demande si le maître d'œuvre a transmis les nouveaux devis en incluant les travaux de la cage d'escalier, le changement des têtes thermostatiques et une négociation du tarif.

Monsieur LESAGE rappelle que lors de la commission, le maître d'œuvre a dit qu'il lui était impossible d'obtenir un devis sous 15 jours avec la modification des travaux.

Madame LEDEUX trouve que le courrier ne justifie pas la demande de prorogation. Le maître d'œuvre devait justifier qu'il a eût du mal à trouver les entreprises.

Madame CHANTRAIT demande à Monsieur le Maire de faire appuyer la demande de prorogation auprès de Monsieur J*****, conseiller régional.

Monsieur GRIFFE précise qu'aux prochains travaux, il faudra choisir un autre maître d'œuvre.

Monsieur TAUSTE trouve dommage qu'il n'est pas possible de mettre des pénalités au maître d'œuvre.

Dans l'hypothèse où nous n'avons pas le report, Madame LEDEUX propose de budgétiser les travaux et d'essayer d'obtenir d'autres subventions.

Monsieur LESAGE demande s'il y a des nouvelles de l'entreprise JANINET puisqu'il voulait nous mettre au tribunal.

Délibération n° 77 208 22 08 60

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28,

Vu les offres proposées par les différentes entreprises,

Vu la commission des travaux du 14 décembre 2022,

Considérant que dans le cadre du plan de relance suite à la pandémie de COVID-19, les marchés de travaux inférieurs à 100.000€ ne nécessitent pas d'appel d'offres.

Considérant les devis des entreprises suivantes :

- **LOT Electricité**
Entreprise MONTELEC – 77520 DONNEMARIE DONTILLY
- **LOT Plomberie - Sanitaires – Peinture faïence et finition**
Entreprise C.P.S.D. – 45300 PITHIVIERS

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REFUSE** d'attribuer les différents lots du marché
- **N'AUTORISE PAS** le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

9) PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Madame CHANTRAIT informe que le protocole relatif au temps de travail a été vu en commission du personnel.

Le conseil municipal est informé que le grand changement de ce protocole concerne l'annualisation du temps de travail des agents.

Délibération n° 77 208 22 08 61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 08 novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées

par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le protocole du temps de travail ci-joint,
- **DIT** que le protocole entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023
- **ABROGE** la délibération n°5/2002 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de l'A.R.T.T
- **ABROGE** la délibération n°58/2007 du 24 mai 2007 concernant l'avenant au règlement d'aménagement et de réduction, du temps de travail
- **ABROGE** la délibération n° 55/2008 du 24 juin 2008 concernant l'avenant 2 au règlement du temps de travail
- **ABROGE** la délibération n° 37/2010 du 1^{er} avril 2010 concernant l'avenant 3 au règlement du temps de travail
- **ABROGE** la délibération n° 77208160409 du 25 mai 2016 concernant l'avenant 4 au règlement du temps de travail
- **ABROGE** la délibération n°76/2008 du 25 novembre 2008 concernant l'organisation des congés annuels
- **ABROGE** la délibération n°77/2008 du 25 novembre 2008 concernant l'organisation de la journée de solidarité
- **ABROGE** la délibération n° 70/2010 du 21 octobre 2010 concernant les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux
- **ABROGE** la délibération n°77208190204 du 21 mars 2019 concernant l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

10) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Le conseil municipal est informé qu'il existe une M57 abrégée et une M57 développée. Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir la M57 développée. Cela permettra d'avoir un plan comptable plus détaillé.

Délibération n° 77 208 22 08 62

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget CCAS.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x)

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Gouaix,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis du comptable public du 10 octobre 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2023;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 développée s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget CCAS
- **ABROGE** la délibération n°77 208 22 07 51 du 30 novembre 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

oooOooo

COURRIERS

Courrier de Madame *****

Monsieur le Maire lit le courrier de Madame ***** . Suite à l'arrêt de son activité, Madame ***** demande à une diminution de son loyer pour la location du terrain le temps de trouver un acheteur pour les serres.

Monsieur MICHOT propose que Madame ***** libère le terrain dans les 6 mois et qu'elle fournisse son attestation d'assurance

Monsieur le Maire propose de prendre une délibération au prochain conseil municipal avec une baisse du loyer à 100 € et une date butoir pour libérer le terrain.

Courrier de Monsieur *** , Président de l'association J.F.C.G**

Monsieur le Maire lit le courrier de Monsieur ***** , Président de l'association J.F.C.G. Il demande l'autorisation d'installer une banderole avec les sponsors qui sera posée par l'association, Il souhaite également, une remise à niveau de la terre au niveau des différents butts du terrain et l'autorisation de percer des trous afin d'installer un tableau dans le vestiaire garçon.

Le conseil municipal n'a pas d'objection à cette demande.

Monsieur GRIFFE s'engage à rouler le terrain au printemps.

Madame LEDEUX demande si l'association engazonne, est-il possible d'utiliser l'autre terrain ?

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame LEDEUX informe que l'association organise la galette des rois le 04 janvier 2023 au vestiaire et que les membres du conseil sont conviés. Madame LEDEUX énumère les membres du bureau. Actuellement, 43 enfants sont inscrits. Il y a toujours un partenariat avec J.F.C. d'Everly.

Mail de Monsieur *****

Monsieur le Maire informe avoir reçu une demande de Monsieur ***** , employé de la Fédération des Églises adventistes de France Nord et responsable du secteur « Sens – Provins – Troyes ». Il s'agit d'une Église protestante réformée composée essentiellement de gens originaires de Madagascar. Jusqu'à présent ils pratiquaient leur culte à Provins mais ont un loyer trop cher. Ils avaient envisagé d'acheter un hangar sur Gouaix, sauf que c'est beaucoup trop grand. Il s'agit d'une petite communauté d'une cinquantaine de personnes. Monsieur ***** demande de louer la salle du foyer rural. Nous avons donc contacté la Sous-Préfète. Le service juridique de la préfecture nous a informés que nous ne pouvions pas refuser puisqu'il s'agit d'une fédération légale. En revanche, la location doit être à titre exceptionnel et surtout payante. La question se pose sur quel tarif appliquer ?

Madame CHANTRAIT demande quel tarif appliquer ? S'agit-il d'une association ?

Considérant qu'il s'agit d'une fédération et non d'une association, Madame LEDEUX suggère d'appliquer le tarif des particuliers.

Madame CHANTRAIT précise qu'il s'agit de particuliers extérieurs

Le conseil municipal est informé que le montant de la location sera de 675,00 €.

Monsieur MICHOT souhaite qu'on se rapproche de la sous-préfecture pour savoir s'il y a un protocole de sécurité à mettre en place.

Courrier de Madame *****

Le sujet des animations de l'école élémentaire ayant été abordé en début de séance avec Monsieur PETIT, Monsieur le Maire informe attendre la décision du conseil d'administration de l'Agrenaba.

Courrier de Madame *****

Monsieur le Maire fait part du courrier qui a circulé au sein du conseil concernant le harcèlement moral qu'a subi Madame *****.

Monsieur LESAGE rajoute que les propos tenus ne sont pas dignes d'une responsable et il s'agit d'une atteinte à l'intégrité.

Monsieur GRIFFE rajoute que la coordinatrice a aussi des droits et des devoirs et propose qu'un rappel à l'ordre soit fait.

Pour avoir eu au téléphone Madame ***** , Monsieur MICHOT a été demandé des explications le lendemain à la coordinatrice en présence de Monsieur TAUSTE. Monsieur MICHOT pense que c'est plutôt une maladresse mais que l'agent doit quand même faire attention aux mots employés. Il propose que la coordinatrice soit convoquée et qu'un rappel à l'ordre soit fait.

Monsieur GRIFFE précise que ce sont des maladdresses qui reviennent assez souvent.

Madame CHANTRAIT rajoute qu'être responsable ne donne pas tous les droits. A contrario comment peut-elle être respectée de son personnel ?

Madame CHANTRAIT demande un rappel à l'ordre par écrit.

Monsieur MICHOT précise que la coordinatrice sera convoquée et on lui signifiera un rappel à l'ordre par écrit.

QUESTIONS DIVERSES

Procès en cours

Monsieur le Maire informe qu'il n'y a rien de nouveau dans les procès en cours. En revanche, nous avons signalé à notre avocate, que l'agent avec qui nous sommes en procès a démissionné. Dans l'affaire nous opposant à FNE, le dossier est clos.

Préconisations de la commission de sécurité pour le foyer rural

Monsieur le Maire informe que le four à poterie a été déplacé à la bibliothèque et un four a été enlevé. Même en ayant retiré les fours, nous sommes toujours au-dessus en puissance.

Supérette

Monsieur le Maire informe qu'un rendez-vous est prévu le 02 janvier 2023 avec un particulier qui souhaite s'installer.

Fonds d'Équipement Rural

Monsieur le Maire informe que la commune a obtenu un accord pour la subvention du Fonds d'Équipement Rural pour les travaux « chemin rural de Chalmaison à Gouaix ». Il s'agit d'une petite opération. Suite à la cyber-attaque, nous n'avons pas eu la notification par courrier mais on sera subventionné à hauteur de 40%.

Pharmacie

Monsieur le Maire informe avoir reçu un appel du syndicat redemandant la surface de vente. Par sms, Madame ***** a informé Monsieur le Maire que le commissaire-priseur n'a pas trouvé de repreneur, elle essaie par ses propres moyens et qu'il va falloir qu'elle se résolve à vendre puisque la charge financière est trop lourde.

Travaux voirie réalisés ou à réaliser

Monsieur le Maire informe qu'il était prévu 120 0000 € au budget pour les travaux de voirie. Il y a eu 41 027,80 € de dépensés pour des travaux de peinture, de nettoyage, ...

DSP assainissement et nouvelles de Véolia pour la facturation

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet a été vu au point 6 de ce conseil.

Distribution des colis des aînés

Madame CHANTAIT informe que la distribution des colis des aînés a eu lieu le samedi 17 décembre. Les gens absents ont eu un mot dans la boîte aux lettres.

Bons pour les collégiens et les 6èmes

Madame CHANTRAIT informe qu'il y a 96 enfants à récompenser avec un bon d'achat de 30 €. Une cérémonie aura lieu le samedi 4 février 2023 en fin de matinée. Madame CHANTRAIT propose que les enfants utilisent leurs bons à la maison de la presse à Bray-sur-Seine.

Loyers 2023

Madame CHANTRAIT informe qu'au dernier conseil, Madame ***** demandait que son loyer ne soit pas augmenté pour l'année 2023. La question a été reportée au prochain conseil mais en demandant le chiffrage de la non-révision.

Le conseil municipal est informé que la non-révision des loyers représenterait 1 800 € et que dans ce chiffrage, toutes les révisions ne sont pas incluses.

Monsieur ROUSSEL précise qu'un geste a déjà été fait lors du covid.

Madame CHANTRAIT rajoute que par principe d'équité si nous faisons pour un, nous faisons pour tous.

Monsieur le Maire n'est pas favorable à cette demande.

Madame LEDEUX demande qu'une délibération soit prise lors du prochain conseil municipal.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Monsieur le Maire informe que l'arrêté classant le site de la Sica en SEVESO a été abrogé le 20 décembre 2022. Une révision du PLU doit être réalisée pour permettre le déploiement de panneaux photovoltaïques. Un compromis de vente devrait être signé au 1^{er} trimestre 2023. La dépollution sera prise en charge par la Sica et la déconstruction sera prise en charge par Cve.

Pollution du Ru

Monsieur le Maire informe que l'entreprise Duc a deux mois à compter du 26 décembre 2022 afin de remettre le ru en état.

Commission Locale d'Information

Monsieur MICHOT a distribué aux élus une plaquette concernant le CLI. Il est prévu une visite du laboratoire et une visite de l'EPR à Flamanville. Il est d'ailleurs possible de visiter la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Construction d'un réacteur pressurisé européen (EPR)

Monsieur MICHOT informe que le CNPE (centre nucléaire de production d'électricité) s'est porté volontaire pour la construction d'un EPR 2 sur le site de Nogent-sur-Seine. Monsieur le Sous-Préfet de l'Aube souhaite que les communes organisent des exercices PCS.

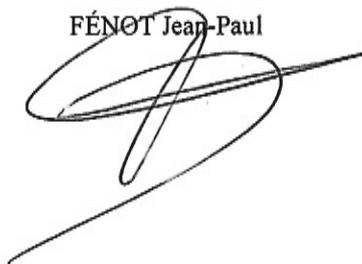
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25.

Le secrétaire

GRIFFE Joel

Le Maire

FÉNOT Jean-Paul

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.